Nations Unies A/55/100/Add.1

Assemblée générale

Distr. générale
19 septembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Ordre du jour annoté de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale

I. Introduction

1. Le présent document met à jour les éléments figurant dans la liste préliminaire annotée (A/55/100). Il porte sur les points 129 à 152 et 166 à 179 de l'ordre du jour (A/55/251) et contient l'annexe VII du document A/55/100.

II. Ordre du jour annoté

129. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola

Par sa résolution 626 (1988) du 20 décembre 1988, le Conseil de sécurité a décidé de constituer sous son autorité une Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM) pour une période de 31 mois commençant le 3 janvier 1989. Le 30 mai 1991, par sa résolution 696 (1991), il a confié un nouveau mandat à la Mission (qui devenait UNAVEM II) pour une période de 17 mois allant du 1er juin 1991 au 31 octobre 1992, comme le Secrétaire général l'avait proposé dans la logique des accords de paix pour l'Angola. Par sa résolution 976 (1995), le Conseil de sécurité a autorisé la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Angola (UNAVEM III), dont le mandat initial de six mois irait jusqu'au 8 août 1995. Son mandat a été prorogé par des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité, dont la dernière en date est la résolution 1106 (1997), par laquelle le mandat d'UNAVEM III a été prorogé jusqu'au 30 juin 1997. Par sa résolution 1118 (1997), le Conseil de sécurité a décidé de créer, à compter du 1er juillet, la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) avec un mandat initial de quatre mois jusqu'au 31 octobre 1997. Ce mandat a été prorogé par des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité, dont la dernière en date est la résolution 1229 (1999), par laquelle le Conseil prenait note du fait que le mandat de la MONUA venait à expiration le 26 février 1999 et souscrivait aux recommandations du Secrétaire général concernant la liquidation technique de la Mission d'observation.

00-64987 (F) 191000 191000

À sa cinquante-quatrième session[1], l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général (A/53/1018) sur les résultats, observations et recommandations contenus dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les audits des activités d'achat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (A/52/881, annexe); invité le Secrétaire général à fournir des précisions supplémentaires sur les mesures que prend le Secrétariat pour améliorer encore les activités d'achat sur le terrain ainsi que pour renforcer le contrôle interne et responsabiliser davantage les fonctionnaires, dans le cadre du rapport sur les irrégularités de gestion qui entraînent des pertes financières pour l'Organisation, qu'elle a demandé dans sa résolution 53/225 du 8 juin 1999; et prié le Secrétaire général de lui présenter, avant la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-quatrième session, un rapport contenant un programme concret visant à remédier aux problèmes liés aux achats dans les opérations de maintien de la paix (résolution 54/17 A).

À la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-quatrième session[1], l'Assemblée générale a décidé de reporter son examen du rapport mentionné ci-dessus à sa cinquante-cinquième session (décision 54/462 B).

À la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-quatrième session[1], l'Assemblée générale a également ouvert, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, un montant brut de 7 607 900 dollars (montant net : 7 222 700 dollars) au titre de la liquidation de la Mission d'observation pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, en plus du montant brut de 7 441 540 dollars (montant net : 7 083 840 dollars) déjà ouvert selon les termes de la résolution 53/228 de l'Assemblée générale, et comprenant le montant brut de 5 274 800 dollars (montant net : 4 875 100 dollars) autorisé par le Comité consultatif; décidé également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut additionnel de 7 607 900 dollars (montant net : 7 222 700 dollars) pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000; décidé en outre qu'il serait déduit des charges à répartir entre les États Membres leur part du montant estimatif additionnel de 385 200 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000; ouvert un crédit d'un montant brut de 151 916 dollars (montant net : 137 671 dollars) au titre de la liquidation de la Mission d'observation pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, comprenant le montant brut de 7 278 dollars (montant net : 6 159 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et le montant brut de 1 138 dollars (montant net : 1 012 dollars) au titre de la Base de soutien logistique des Nations Unies, et décidé également de ne prendre aucune mesure concernant la répartition desdits montants à ce stade; pris note du solde inutilisé d'un montant brut de 149 500 dollars et des crédits additionnels d'un montant de 787 600 dollars relatifs à la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999 et décidé de reporter son action à ce sujet jusqu'à l'examen du rapport définitif sur l'exécution du budget de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola; prié le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard à la reprise de sa cinquante-cinquième session, des explications plus détaillées concernant les montants à rembourser au titre du matériel appartenant aux contingents, notamment sur l'incidence de l'application rétroactive des nouvelles

[1] Références concernant la cinquante-quatrième session (point 129 de l'ordre du jour) :
a) Rapports du Secrétaire général : A/54/809, A/54/812 et A/54/866;
b) Rapports du Comité consultatif : A/54/831 et A/54/841;
c) Rapport de la Cinquième Commission : A/54/504/Add.1;
d) Résolutions 17 A et 17 B;
e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/54/SR.59, 60 et 74;
f) Séance plénière : A/54/PV.98.

procédures applicables au matériel appartenant aux contingents dans le cas de la Mission de vérification et de la Mission d'observation; et décidé de garder à l'examen les montants inscrits au budget au titre du remboursement du matériel appartenant aux contingents (résolution 54/17 B).

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (résolution 54/17 B);

b) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour améliorer encore les activités d'achat sur le terrain (résolution 54/17 A et décision 54/462 B), A/54/866;

c) Rapport du Comité consultatif.

130. Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité

a) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

b) Activités diverses

Par sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, le Conseil de sécurité a décidé de créer un groupe d'observateurs [Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK)]. Par sa résolution 689 (1991), il a noté que seule une décision du Conseil pouvait mettre fin au mandat du groupe et qu'il devrait donc, tous les six mois, réexaminer, d'une part, la question de savoir s'il fallait maintenir la MONUIK ou mettre fin à son mandat et, d'autre part, les modalités de fonctionnement de celle-ci.

Après avoir réexaminé, le 5 avril 2000, la question de savoir si la MONUIK devait être maintenue ou s'il fallait mettre fin à son mandat, le Conseil de sécurité a souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce qu'elle soit maintenue et a décidé de réexaminer la question à nouveau le 6 octobre 2000 au plus tard (voir S/2000/286).

À la reprise de sa cinquante-quatrième session[2], l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la MONUIK aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, sous réserve de la décision que prendrait le Conseil de sécurité lorsqu'il examinerait la question de savoir s'il fallait proroger le mandat de la Mission ou y mettre fin, un crédit d'un montant brut de 52 710 270 dollars (montant net : 50 287 503 dollars) comprenant un montant brut de 2 501 232 dollars (montant net : 2 116 566 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 391 038 dollars (montant net : 347 937 dollars) pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, les deux tiers dudit crédit, soit l'équivalent de 33 525 000 dollars, devant être couverts par les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien; décidé également, à titre d'arrangement spécial, compte tenu du fait que les deux tiers des dépenses de la MONUIK, soit l'équivalent de 33 525 000 dollars seraient financés par les contributions volontaires du Gouvernement

[2] Références concernant la cinquante-quatrième session (point 130 a) de l'ordre du jour) :
a) Rapports du Secrétaire général : A/54/709 et A/54/736;
b) Rapports du Comité consultatif : A/54/841 et Add.3;
c) Rapport de la Cinquième Commission : A/54/510/Add.1;
d) Résolution 54/18 B;
e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/54/SR.71, 72 et 74;
f) Séance plénière : A/54/PV.98.

koweïtien, de répartir entre les États Membres un montant brut de 19 185 270 dollars (montant net : 16 762 503 dollars) représentant le tiers des dépenses de fonctionnement de la Mission pour la période du 1er juillet 2000 au 20 juin 2001, les quotes-parts correspondantes devant être mises en recouvrement auprès des États Membres à raison d'un montant brut de 1 598 773 dollars par mois (montant net : 1 396 875 dollars), conformément à l'arrangement prévu dans la résolution; décidé en outre, compte tenu du fait que les deux tiers des dépenses de la MONUIK seraient financés par des contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il serait déduit des charges à répartir leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 894 967 dollars (montant net : 643 967 dollars) représentant le tiers du solde inutilisé d'un montant brut de 2 182 900 dollars (montant net : 1 931 900 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999; décidé que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la MONUIK, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 894 967 dollars (montant net : 643 967 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999 serait déduite des sommes dont ils demeuraient redevables; et décidé également que les deux tiers du solde inutilisé d'un montant net de 1 931 900 dollars, soit 1 287 933 dollars, seraient restitués au Gouvernement koweïtien (résolution 54/18 B).

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général sur le financement de la MONUIK (résolution 54/18 B), A/54/709;

b) Rapport du Comité consultatif, A/54/841 et Add.3.

131. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental

Par sa résolution 1246 (1999) du 11 juin 1999, le Conseil de sécurité a décidé d'établir jusqu'au 31 août 1999 la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO). Par sa résolution 1257 (1999) du 3 août 1999, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 30 septembre 1999 et, par sa résolution 1262 (1999), il a encore prorogé le mandat de la MINUTO jusqu'au 30 novembre 1999.

À sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir un crédit d'un montant de 52 531 100 dollars pour la MINUTO et prié le Secrétaire général d'établir un compte spécial pour la Mission (résolution 53/240).

À sa cinquante-quatrième session[3], l'Assemblée générale a décidé de réviser le montant des crédits ouverts sur le Compte spécial pour la MINUTO pour la période du 5 mai au 30 septembre 1999 (phase I) à un montant brut total de 54 428 400 dollars (montant net : 52 941 100 dollars); noté que les contributions volontaires versées ou annoncées au Fonds d'affectation spéciale pour le règlement de la question du Timor oriental se montaient à cette date à 43 834 700 dollars et que les contributions en nature étaient évaluées à 3 438 700 dollars; décidé également d'ouvrir un crédit d'un montant brut

[3] Références concernant la cinquante-quatrième session (point 169 de l'ordre du jour) :
a) Rapports du Secrétaire général : A/54/380 et A/54/775;
b) Rapports du Comité consultatif : A/54/406 et A/54/802;
c) Rapports de la Cinquième Commission : A/54/505 et Add.1;
d) Résolutions 54/20 A et B;
e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/54/SR.4, 13, 57 et 58;
f) Séances plénières : A/54/PV.43 et 95.

de 7 155 000 dollars (montant net : 5 667 700 dollars) selon les modalités indiquées dans la résolution; et autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant brut maximum de 28 037 100 dollars (montant net : 27 080 700 dollars), qui s'ajoutera à l'engagement de dépenses autorisé jusqu'à 10 millions de dollars par le Comité consultatif le 9 septembre 1999, pour les dépenses de la phase II de la MINUTO (résolution 54/20 A).

À la reprise de sa cinquante-quatrième session[3], l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la MINUTO, un crédit additionnel d'un montant brut de 26 913 800 dollars (montant net : 26 499 800 dollars); et décidé également, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 23 241 600 dollars (montant net : 22 827 600 dollars) selon les modalités indiquées dans la résolution (résolution 54/20 B).

Documentation :

a) Rapport sur l'exécution du budget pour la période du 5 mai au 3 novembre 1999;

b) Rapport du Comité consultatif.

132. Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

Par sa résolution 1270 (1999) du 22 octobre 1999, le Conseil de sécurité a décidé de créer, pour une période initiale de six mois, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et décidé que la MINUSIL reprendrait les principales composantes civile et militaire, et les fonctions, ainsi que le matériel de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL), qui avait été créée conformément à la résolution 1181 (1998) du Conseil du 13 juillet 1998. Par sa résolution 1270 (1999), le Conseil a également décidé que le mandat de la MONUSIL prendrait immédiatement fin à la date de la création de la MINUSIL.

Le mandat confié à la MINUSIL en vertu de la résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité était de : coopérer à l'exécution de l'accord de paix avec le Gouvernement et les autres parties; aider le Gouvernement à appliquer le plan de désarmement, de démobilisation et de réintégration; établir une présence à des emplacements clefs; assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies; surveiller le respect de l'accord de cessez-le-feu; encourager et appuyer la création de mécanismes de rétablissement de la confiance; faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire; appuyer les activités des fonctionnaires civils de l'Organisation des Nations Unies; et apporter, sur demande, un appui pour les élections constitutionnelles. Par la suite, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1289 (2000), a révisé le mandat de la Mission pour l'élargir aux tâches additionnelles suivantes : assurer la sécurité des emplacements clefs et des bâtiments publics; faciliter la libre circulation des personnes et des biens ainsi que l'acheminement de l'aide humanitaire le long de certains axes déterminés; assurer la sécurité de tous les sites utilisés pour le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion; coordonner son action avec les autorités de maintien de l'ordre et aider celles-ci à l'intérieur des zones d'opérations communes; et assurer la garde des armes, munitions et autres matériels militaires dont les ex-combattants ont été dessaisis et aider à en disposer ou à les détruire.

Par sa résolution 1289 (2000), le Conseil de sécurité a prorogé le mandat révisé de la MINUSIL pour une période de six mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution.

À sa cinquante-quatrième session[4], l'Assemblée générale a décidé de continuer d'utiliser pour la MINUSIL le Compte spécial qui avait été créé pour la Mission d'observation (MONUSIL); décidé également d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 200 millions de dollars (montant net : 197 765 100 dollars) aux fins du fonctionnement et du prolongement provisoire de la MONUSIL et de la création et du fonctionnement de la MINUSIL pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, comprenant le montant brut de 52 971 600 dollars (montant net : 52 687 600 dollars) autorisé préalablement par le Comité consultatif; décidé en outre, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 161 666 667 dollars (montant net : 159 860 123 dollars) pour la Mission d'observation et pour la MINUSIL pour la période du 1er juillet 1999 au 21 avril 2000; et décidé, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 38 333 333 dollars (montant net : 37 904 977 dollars) aux fins du fonctionnement de la MINUSIL pour la période du 22 avril au 30 juin 2000, à raison d'un montant mensuel brut de 16 666 667 dollars (montant net : 16 480 425 dollars), au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 21 avril 2000 (résolution 54/241).

À la reprise de sa cinquante-quatrième session[4], l'Assemblée générale a décidé de ramener le crédit ouvert autorisé aux termes de sa résolution 53/29 du 20 novembre 1998 pour la MONUSIL d'un montant brut de 22 millions de dollars (montant net : 21 279 800 dollars) à un montant brut de 16 167 100 dollars (montant net : 15 706 550 dollars), qui correspond au montant réparti parmi les États Membres pour la période du 13 juillet 1998 au 13 mars 1999, et d'étendre la période couverte par la répartition jusqu'au 30 juin 1999; décidé également d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la MINUSIL et réparti entre les États Membres un montant brut de 65 789 000 dollars (montant net : 66 606 500 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, venant s'ajouter au montant brut de 200 millions de dollars (montant net : 197 765 100 dollars) déjà crédité et réparti aux termes de sa résolution 54/241 A du 23 décembre 1999; décidé en outre d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 504 399 051 dollars (montant net : 496 545 461 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, comprenant un montant brut de 23 931 281 dollars (montant net : 20 250 873 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 3 741 370 dollars (montant net : 3 328 988 dollars) au titre de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi; décidé, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 50 168 723 dollars (montant net : 49 387 586 dollars) pour la période du 1er juillet au 6 août 2000; décidé également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 454 230 328 dollars (montant net : 447 157 875 dollars) pour la période du 7 août 2000 au 30 juin 2001 à raison d'un montant brut de 42 033 254 dollars par mois (montant net : 41 378 788 dollars), sous réserve de la décision que prendrait le Conseil de sécurité lorsqu'il examinerait la question de savoir s'il fallait proroger le mandat de la Mission au-delà du 6 août 2000; et décidé en outre de créditer aux États Membres leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 3 283 300 dollars (montant net : 3 309 550 dollars) relatif à la période du 13 juillet 1998

[4] Références concernant la cinquante-quatrième session (points 150 et 172 de l'ordre du jour) :
a) Rapports du Secrétaire général : A/54/455, A/54/633, A/54/778 et A/54/820;
b) Note du Secrétaire général (A/54/234);
c) Rapports du Comité consultatif : A/54/490, A/54/647 et A/54/858;
d) Rapports de la Cinquième Commission : A/54/686 et Add.1;
e) Résolutions 54/241 A et B;
f) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/54/SR.47, 49, 63 et 74;
g) Séances plénières : A/54/PV.44, 88 et 98.

au 30 juin 1999, à condition que les États Membres se soient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission (résolution 54/241 B).

Documentation : Rapports du Secrétaire général sur le financement de la MONUSIL et de la MINUSIL (résolutions 54/241 A et B).

133. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1244 (1999), a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) pour une période initiale de 12 mois, devant se prolonger par la suite, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

À la reprise de sa cinquante-quatrième session[5], l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant brut maximum de 220 millions de dollars (montant net : 207 407 400 dollars), au titre du fonctionnement de la Mission pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000; décidé, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres ce montant pour la même période selon les modalités indiquées dans la résolution, sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000; et décidé également que, en application du paragraphe 13 de la résolution, il serait déduit des charges à répartir entre les États Membres leur part du montant estimatif de 12 592 600 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 (résolution 54/245 B).

134. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental

Par sa résolution 1272 (1999) du 25 octobre 1999, le Conseil de sécurité a créé l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) pour une période initiale allant jusqu'au 31 janvier 2001.

À la reprise de sa cinquante-quatrième session[6], l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager pour le fonctionnement de l'ATNUTO pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 des dépenses d'un montant maximum brut de 292 069 000 dollars (montant net : 283 688 500 dollars); décidé, à titre d'arrangement spécial, de répartir un montant brut de 200 millions de dollars (montant net :

[5] Références concernant la cinquante-quatrième session (point 166 de l'ordre du jour) :
a) Rapport du Secrétaire général : A/54/807;
b) Rapports du Comité consultatif : A/54/841 et A/54/842;
c) Rapport de la Cinquième Commission : A/54/674/Add.1;
d) Résolution 54/245 B;
e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/54/SR.72 à 74;
f) Séance plénière : A/54/PV.98.

[6] Références concernant la cinquante-quatrième session (point 173 de l'ordre du jour) :
a) Rapport du Secrétaire général : A/54/769/Add.1;
b) Rapport du Comité consultatif : A/54/875;
c) Rapport de la Cinquième Commission : A/54/687/Add.2;
d) Résolution 54/246 C;
e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/54/SR.72 à 74;
f) Séance plénière : A/54/PV.98.

194 261 300 dollars), pour la même période, selon les modalités indiquées dans la résolution; souligné qu'aucune mission de maintien de la paix ne devrait être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours; et encouragé le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à l'ATNUTO sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (résolution 54/246 C).

135. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

Par sa résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, le Conseil de sécurité a établi, sous son autorité, la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), conformément au calendrier décrit dans le rapport du Secrétaire général (S/22464). Le mandat de la MINURSO a été prorogé par des résolutions ultérieures du Conseil, dont la dernière en date est la résolution 1301 (2000) du 31 mai 2000, par laquelle le mandat a été prorogé jusqu'au 31 juillet 2000.

À la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-quatrième session[7], l'Assemblée générale a décidé de ramener le crédit, qu'elle a ouvert par ses résolutions 52/228 B du 26 juin 1998 et 53/18 A du 2 novembre 1999 au titre de la MINURSO pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, d'un montant brut de 60 millions de dollars (montant net : 55 918 800 dollars) à un montant brut de 46 031 077 dollars (montant net : 43 001 827 dollars), soit un montant égal au montant réparti entre les États Membres pour la période du 1er juillet 1998 au 31 mars 1999, et de proroger jusqu'au 30 juin 1999 la période couverte par le montant réparti; décidé également, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 31 juillet 2000, d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la MINURSO, aux fins du fonctionnement de la Mission du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 49 317 037 dollars (montant net : 45 078 102 dollars), comprenant un montant brut de 2 339 659 dollars (montant net : 1 979 841 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 365 778 dollars (montant net : 325 461 dollars) pour la Base de soutien logistique, à répartir, à titre d'arrangement spécial, entre les États Membres à raison d'un montant brut de 4 109 753 dollars par mois (montant net : 3 756 509 dollars); décidé en outre que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il serait déduit des charges à répartir leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 423 377 dollars (montant net : 603 627 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999; et décidé que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé serait déduite des sommes dont ils demeurent redevables (résolution 54/268).

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général sur le financement de la MINURSO (résolution 54/268);

[7] Références concernant la cinquante-quatrième session (point 131 de l'ordre du jour) :
a) Rapports du Secrétaire général : A/54/780 et A/54/785;
b) Rapports du Comité consultatif : A/54/841 et Add.7;
c) Rapport de la Cinquième Commission : A/54/899;
d) Résolution 54/268;
e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/54/SR.59, 60 et 74;
f) Séance plénière : A/54/PV.98.

b) Rapport du Comité consultatif.

136. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan

Par sa résolution 968 (1994) du 16 décembre 1994, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) pour une période d'une durée maximum de six mois, étant entendu qu'elle ne se poursuivrait après le 6 février 1995 que si le Secrétaire général rapportait au Conseil d'ici à cette date que les parties avaient convenu de reconduire l'Accord du 17 septembre 1994. Le Conseil a prorogé le mandat de la MONUT dans ses résolutions ultérieures, dont la dernière était la résolution 1274 (1999), qui prorogeait le mandat jusqu'au 15 mai 2000.

À la reprise de sa cinquante-quatrième session[8], l'Assemblée générale a souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport et prié le Secrétaire général de faire en sorte qu'elles soient pleinement appliquées; décidé que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 3 639 400 dollars (montant net : 3 213 100 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999 serait portée à leur crédit; et décidé également que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations au titre de la Mission, leur part de ce solde pour la même période serait déduite des sommes dont ils demeurent redevables (résolution 54/272).

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (résolution 54/272);

b) Rapport du Comité consultatif.

137. Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies

Par sa résolution 983 (1995) du 31 mars 1995, le Conseil de sécurité a décidé que dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU). Dans une lettre datée du 1er février 1996 (S/1996/76), la Présidente du Conseil a informé le Secrétaire général que le Conseil souscrivait en principe à sa recommandation tendant à ce que la FORDEPRENU devienne une mission indépendante. Par sa résolution 1142 (1997) du 4 décembre 1997, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la Force pour une dernière période allant jusqu'au 31 août 1998, mais dans sa résolution 1186 (1998) du 21 juillet 1998, le Conseil a décidé, compte tenu de la situation sur le terrain, de prolonger de six mois le mandat actuel de la Force jusqu'au 28 février 1999 et

[8] Références concernant la cinquante-quatrième session (point 141 de l'ordre du jour) :
a) Rapport du Secrétaire général : A/54/705;
b) Rapports du Comité consultatif : A/54/822 et A/54/841;
c) Rapport de la Cinquième Commission : A/54/903;
d) Résolution 54/272;
e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/54/SR.59, 60 et 74;
f) Séance plénière : A/54/PV.98.

a autorisé le renforcement de ses effectifs militaires pour les porter à 1 050 hommes. Le mandat de la FORDEPRENU n'a pas été prolongé au-delà de cette date.

À la reprise de sa cinquante-quatrième session[9], l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à retenir sur le solde inutilisé d'un montant brut de 1 161 700 dollars (montant net : 1 104 300 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999 un montant de 904 000 dollars pour couvrir les dépenses relatives aux demandes de remboursement présentées par un gouvernement au titre de la relève de ses contingents au cours de la période antérieure; décidé que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leurs parts respectives du reliquat du solde inutilisé d'un montant brut de 257 700 dollars (montant net : 200 300 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1999 seraient portées à leur crédit; et décidé également que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part de ce solde pour la même période serait déduite des sommes dont ils demeurent redevables (résolution 54/275).

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général sur le financement de la FORDEPRENU (résolution 54/275);

b) Rapports du Comité consultatif.

138. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient

a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) a été créée par le Conseil de sécurité le 31 mai 1974 par sa résolution 350 (1974). Son mandat a été périodiquement prorogé par des résolutions ultérieures du Conseil, dont la dernière en date est la résolution 1300 (2000), par laquelle le mandat a été prorogé jusqu'au 30 novembre 2000.

À la reprise de sa cinquante-quatrième session[10], l'Assemblée générale a noté que certains aspects préoccupants relatifs à l'amélioration des conditions de travail du personnel local de la FNUOD avaient été réglés; prié le Secrétaire général de poursuivre l'amélioration en cours des conditions de travail du personnel local, par le moyen d'une

[9] Références concernant la cinquante-quatrième session (point 146 de l'ordre du jour) :
a) Rapport du Secrétaire général : A/54/740;
b) Rapports du Comité consultatif : A/54/824 et A/54/841;
c) Rapport de la Cinquième Commission : A/54/906;
d) Résolution 54/275;
e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/54/SR.59, 60 et 74;
f) Séance plénière : A/54/PV.98.

[10] Références concernant la cinquante-quatrième session (points 128 a) et b) de l'ordre du jour) :
a) Rapports du Secrétaire général :
i) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : A/54/707 et Corr.1, et A/54/732;
ii) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : A/54/708 et A/54/724;
b) Rapports du Comité consultatif : A/54/841 et Add.1 et Add.2;
c) Rapports de la Cinquième Commission : A/54/896 et A/54/897;
d) Résolutions 54/266 et 54/267;
e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/54/SR.59 à 61, 72 et 74;
f) Séance plénière : A/54/PV.98.

concertation fructueuse, notamment en prenant en considération les difficultés qu'a entraînées le déménagement du quartier général de la Force de Damas au camp Faouar; décidé d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la FNUOD, aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 36 975 496 dollars (montant net : 35 924 037 dollars) comprenant un montant brut de 1 754 501 dollars (montant net : 1 484 675 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 274 295 dollars (montant net : 244 062 dollars) pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, les quotes-parts correspondantes devant être mises en recouvrement auprès des États Membres selon les modalités indiquées dans la résolution, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force; décidé également qu'il serait déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 15 de la résolution, leur part du montant estimatif de 1 051 459 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001; décidé en outre que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il serait déduit des charges à répartir leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 737 600 dollars (montant net : 1 590 300 dollars) pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999; décidé que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part de ce solde pour la même période serait déduite des sommes dont ils demeurent redevables; décidé également, conformément aux dispositions du paragraphe 13 de sa résolution 53/226, de porter au crédit des États Membres, un montant de 4 022 162 dollars lors de sa cinquante-quatrième session sur le solde net du compte d'attente de la Force, qui s'établit à 8 022 162 dollars (résolution 54/266).

b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a été créée par le Conseil de sécurité le 19 mars 1978 [Résolution 425 (1978)] pour une période initiale de six mois. Son mandat a été périodiquement prorogé par des résolutions ultérieures du Conseil, dont la dernière en date est la résolution 1288 (2000) du 31 janvier 2000, par laquelle le mandat de la FINUL a été prorogé jusqu'au 31 juillet 2000.

À la reprise de sa cinquante-quatrième session[10], l'Assemblée générale a prié à nouveau le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application du paragraphe 8 de sa résolution 51/233, du paragraphe 5 de sa résolution 52/237 et du paragraphe 11 de sa résolution 53/227, insisté à nouveau sur le fait que le montant de 1 284 633 dollars, correspondant aux dépenses occasionnées par un incident survenu à Cana le 18 avril 1996, était à la charge d'Israël, et prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-cinquième session; décidé d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban un crédit d'un montant brut de 146 833 694 dollars (montant net : 141 889 841 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, comprenant un montant brut de 6 967 059 dollars (montant net : 5 895 590 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, et un montant brut de 1 089 216 dollars (montant net : 969 161 dollars) pour la Base de soutien logistique, montant qui, au cas où le Conseil déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 juillet 2000, serait réparti entre les États Membres, conformément aux modalités énoncées dans cette résolution; décidé également de déduire des charges à répartir entre les États Membres, en application des paragraphes 16 et 20 de la même résolution, leur part du montant estimatif de 4 943 853 dollars inscrit au Fonds de

péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001; décidé en outre que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il serait déduit des charges à répartir leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 8 329 300 dollars (montant net : 8 084 600 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999; et décidé que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 8 329 300 dollars (montant net : 8 084 600 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999 serait déduite des sommes dont ils demeuraient redevables (résolution 54/267).

Documentation :

a) Rapports du Secrétaire général :

i) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (résolution 54/266);

ii) Force intérimaire des Nations Unies au Liban (résolution 54/267);

b) Rapports du Comité consultatif.

139. Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge

Par sa résolution 745 (1992) du 28 février 1992, le Conseil de sécurité a décidé de créer l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) sous son autorité, pour une période n'excédant pas 18 mois. Par sa résolution 840 (1993) du 15 juin 1993, le Conseil a entériné les résultats des élections au Cambodge qui ont été certifiées libres et équitables par les Nations Unies.

À sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé de répartir entre les États Membres, à titre d'arrangement spécial, le crédit d'un montant brut de 32 562 900 dollars (montant net: 25 691 600 dollars) qu'elle a ouvert dans sa résolution 48/255, ledit montant devant être couvert par des recettes accessoires. Cependant, toutes les ressources provenant de ces recettes ont déjà été intégralement utilisées pour couvrir les dépenses engagées auparavant par la Mission, entraînant un solde déficitaire (résolution 52/239).

À sa cinquante-quatrième session[11], l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général sur les pertes de biens de l'Organisation des Nations Unies survenues dans le cadre d'opérations de maintien de la paix durant la période du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1997, et appuyé les observations et recommandations du Comité consultatif (décision 54/484).

[11] Références concernant la cinquante-quatrième session (point 132 de l'ordre du jour) :
a) Rapport du Secrétaire général : A/54/669 et Corr.1;
b) Rapport du Comité consultatif : A/54/841;
c) Rapport de la Cinquième Commission : A/54/910;
d) Décision 54/484;
e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/54/SR.69 et 74;
f) Séance plénière : A/54/PV.98.

140. Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies

La Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) a été créée par le Conseil de sécurité le 21 février 1992 pour une première période de 12 mois [résolution 743 (1992)]. Le mandat et les effectifs de la Force ont été renforcés par des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité. En réponse aux souhaits exprimés par les Gouvernements hôtes de Croatie, de Bosnie-Herzégovine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Conseil a décidé le 31 mars 1995 de créer trois opérations de maintien de la paix distinctes mais interdépendantes : par sa résolution 981 (1995), il a créé l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC); par sa résolution 982 (1995), il a prorogé le mandat de la FORPRONU dans la République de Bosnie-Herzégovine; et par sa résolution 983 (1995), il a décidé que la FORPRONU sur le territoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine prendrait le nom de Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU).

Par sa résolution 1025 (1995) du 30 novembre 1995, le Conseil de sécurité a décidé que le mandat de l'ONURC prendrait fin le 15 janvier 1996. Par sa résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995, il a décidé que le mandat de la FORPRONU prendrait fin à la date à laquelle le Secrétaire général l'informerait que le transfert des responsabilités de la FORPRONU à l'IFOR, créé conformément à l'accord de paix, avait eu lieu. Celui-ci s'est effectué le 20 décembre 1995. Dans une lettre datée du 1er février 1996 (S/1996/76), la Présidente du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil souscrivait en principe à sa recommandation tendant à ce que la FORDEPRENU devienne une mission indépendante.

À la reprise de sa cinquante-quatrième session[12], l'Assemblée générale a décidé d'autoriser le Secrétaire général à conserver un montant brut de 1 193 000 dollars (montant net : 963 300 dollars) sur le montant brut de 1 199 200 dollars (montant net : 1 070 300 dollars) que le Comité consultatif avait recommandé de garder sur le solde inutilisé d'un montant brut de 3 467 200 dollars (montant net : 4 094 200 dollars) pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 et ce, afin de couvrir les dépenses relatives à l'achèvement de la liquidation de la mission; a également autorisé le Secrétaire général à retenir un montant brut et net de 179 899 700 dollars sur le solde inutilisé d'un montant brut de 304 179 027 dollars (montant net : 304 955 370 dollars) et ce, pour rembourser les sommes restant dues au Gouvernement; prié le Secrétaire général de présenter une explication plus détaillée des montants à prévoir pour assurer le remboursement du matériel appartenant aux contingents, y compris l'impact de l'application rétroactive des nouvelles procédures relatives au matériel appartenant aux contingents, dans le contexte du rapport final sur les Forces combinées, et de réexaminer la question à sa cinquante-cinquième session; décidé de maintenir à l'examen les montants prévus au titre du remboursement du matériel appartenant aux contingents; et décidé également de suspendre, pour l'avenir immédiat, l'application des articles 4.3 et 4.4 et de l'alinéa *d* de l'article 5.2 du Règlement financier

[12] Références concernant la cinquante-quatrième session (point 133 de l'ordre du jour):
a) Rapport du Secrétaire général : A/54/803;
b) Rapport du Comité consultatif : A/54/835;
c) Rapport de la Cinquième Commission : A/54/900;
d) Résolution 54/269;
e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/54/59, 60 et 74;
f) Séance plénière : A/54/PV.98.

de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le solde excédentaire d'un montant brut de 124 279 327 dollars (montant net : 125 055 670 dollars) aux fins du remboursement des montants dus aux pays fournissant des contingents et compte tenu des difficultés de trésorerie des Forces combinées, et prié le Secrétaire général d'établir un rapport actualisé dans un an, (résolution 54/269).

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies (résolution 54/269);

b) Rapport du Comité consultatif.

141. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II

Au cours de la deuxième partie de la reprise de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, sur la recommandation de son bureau (A/C.5/54/L.57), la Cinquième Commission, à sa 74e séance, le 2 juin 2000, a décidé de reporter l'examen de cette question à la cinquante-cinquième session.

142. Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique

Au cours de la deuxième partie de la reprise de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, sur la recommandation de son bureau (A/C.5/54/L.57), la Cinquième Commission a reporté l'examen de cette question à la cinquante-cinquième session (A/C.5/54/SR.74).

143. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Par sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, le Conseil de sécurité a recommandé la création d'une Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) qui serait stationnée pour trois mois avec pour mandat de faire tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendrait, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale. Depuis lors, le Conseil a régulièrement prorogé le mandat de l'UNFICYP, en général pour des périodes de six mois, la prolongation la plus récente ayant été décidée, conformément à la résolution 1283 (1999), pour une période supplémentaire se terminant le 15 juin 2000.

Jusqu'à une date récente, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre était la seule opération de maintien de la paix des Nations Unies qui n'était pas financée par des contributions des États Membres de l'Organisation. Dans sa résolution 831 (1993), le Conseil de sécurité a décidé que les coûts de la Force qui n'était pas couverts par des contributions volontaires devraient être considérés comme dépenses de l'Organisation à compter de la prochaine prorogation du mandat de la Force, le 15 juin 1993 ou avant cette date.

Lors de la reprise de sa cinquante-quatrième session[13], l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de l'UNFICYP, aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 43 422 065 dollars (montant net : 41 404 128 dollars), comprenant un montant brut de 2 060 180 dollars (montant net : 1 743 344 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 322 085 dollars (montant net : 286 584 dollars) pour la Base de soutien logistique; décidé également, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force et compte tenu du fait que le tiers des dépenses de la Force, soit l'équivalent de 13 801 375 dollars, serait financé par des contributions volontaires du Gouvernement chypriote et par la contribution annuelle annoncée par le Gouvernement grec, d'un montant de 6,5 millions de dollars, de répartir entre les États Membres d'un montant brut de 23 120 690 dollars (montant net : 21 102 753 dollars) pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 à recouvrer à raison d'un montant brut de 1 926 724 dollars par mois (montant net : 1 758 563 dollars), conformément aux modalités énoncées dans la résolution; décidé en outre que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il serait déduit des charges à répartir leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 374 000 dollars (montant net : 421 700 dollars), relatif à la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999; décidé que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 374 000 dollars (montant net : 421 700 dollars) relatif à la période du 1er juillet au 30 juin 1999 serait déduite des sommes dont ils demeuraient redevables; et décidé également de continuer de tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993 (résolution 54/270).

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général sur le financement de l'UNFICYP (résolution 54/270);

b) Rapport du Comité consultatif.

144. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 858 (1993) du 24 août 1993, a décidé de créer, pour une période de six mois, une Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG). Il a prorogé le mandat de la MONUG par des résolutions ultérieures, la dernière en date étant la résolution 1287 (2000), par laquelle il a prorogé ce mandat pour une nouvelle période prenant fin le 31 juillet 2000.

[13] Références concernant la cinquante-quatrième session (point 136 de l'ordre du jour) :
a) Rapports du Secrétaire général : A/54/704 et A/54/729;
b) Rapport du Comité consultatif : A/54/841 et Add.4;
c) Rapport de la Cinquième Commission : A/54/901;
d) Résolution 54/270;
e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/54/SR.59, 60 et 74;
f) Séance plénière : A/54/PV.98).

À la reprise de sa cinquante-quatrième session en juin 2000[14], l'Assemblée générale a décidé de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 290 200 dollars (montant net : 485 200 dollars) qu'elle avait déjà alloué par sa résolution 53/232 pour la période terminée le 30 juin 1998, en tenant compte de la diminution des soldes créditeurs respectifs de ces États au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées au titre de la Mission d'observation pour la période se terminant le 30 juin 1999, soit un montant estimatif de 195 000 dollars; décidé également d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période se terminant le 30 juin 1999, un crédit d'un montant brut de 1 076 720 dollars (montant net : 1 073 320 dollars) prélevé sur le montant brut de 1 534 400 dollars (montant net : 1 426 600 dollars) autorisé par le Comité consultatif en vertu de la section IV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 et de répartir entre les États Membres ce montant et de déduire des charges à répartir entre eux leur part du montant supplémentaire estimatif de 3 400 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période se terminant le 30 juin 1999; décidé en outre, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 31 juillet 2001, d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, pendant la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 30 048 197 dollars (montant net : 28 295 699 dollars), comprenant un montant brut de 1 425 532 dollars (montant net : 1 206 299 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 222 865 dollars (montant net : 198 300 dollars) pour la Base de soutien logistique, suivant le barème des quotes-parts pour les années 2000 et 2001; et décidé que, conformément aux paragraphes 18 et 20 de la résolution, il serait déduit des charges à répartir entre les États Membres leur part du montant estimatif de 1 606 457 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période du 1er août 2000 au 30 juin 2001 (résolution 54/271).

Documentation :

a) Rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (résolution 54/271);

b) Rapport du Comité consultatif.

145. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Haïti

Au cours de la deuxième partie de la reprise de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, sur la recommandation de son bureau (A/C.5/54/L.57), la Cinquième Commission a reporté l'examen de cette question à la cinquante-cinquième session (A/C.5/54/SR.74).

[14] Références concernant la cinquante-quatrième session (point 137 de l'ordre du jour) :
a) Rapports du Secrétaire général : A/54/721 et A/54/735;
b) Rapports du Comité consultatif : A/54/841 et Add.5;
c) Rapport de la Cinquième Commission : A/54/902;
d) Résolution 54/271;
e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/54/SR.59, 60 et 74;
f) Séance plénière : A/54/PV.98.

146. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria

Au cours de la deuxième partie de la reprise de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, sur la recommandation de son bureau (A/C.5/54/L.57), la Cinquième Commission a reporté l'examen de cette question à la cinquante-cinquième session (A/C.5/54/SR.74).

147. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

Au cours de la deuxième partie de la reprise de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission a reporté l'examen de cette question à la cinquante-cinquième session.

148. Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

Par sa résolution 1035 (1995) du 21 décembre 1995, le Conseil de sécurité a créé, pour une période d'un an, une force de police civile des Nations Unies qui porte le nom de Groupe international de police. La Mission est dénommée Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH). Par sa résolution 1174 (1998), le Conseil a prorogé le mandat de la MINUBH pour une nouvelle période s'achevant le 21 juin 1999.

Dans sa résolution 779 (1992), le Conseil de sécurité a autorisé le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies chargés de surveiller la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka. Aux termes de sa résolution 1285 (2000), il a autorisé la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka jusqu'au 15 juillet 2000. Bien qu'indépendante, la MONUP est considérée, à des fins administratives et budgétaires, comme faisant partie de la MINUBH.

À la reprise de la cinquante-quatrième session[15], l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de 158 707 667 dollars (montant net : 149 375 001 dollars), comprenant un montant brut de 7 530 382 dollars (montant net : 6 372 279 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 1 177 285 dollars (montant net : 1 047 522 dollars) pour la Base de soutien logistique, et, à titre d'arrangement spécial, de répartir la charge résultant entre les États Membres à raison d'un montant brut de 13 225 639 dollars par mois (montant net : 12 447 917 dollars), en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 2000 et 2001; décidé également qu'il serait déduit des

[15] Références concernant la cinquante-quatrième session (point 144 de l'ordre du jour) :
a) Rapports du Secrétaire général : A/54/697 et A/54/712;
b) Rapports du Comité consultatif : A/54/841 et Add.6.
c) Rapport du Bureau des services de contrôle interne : A/54/683;
d) Rapport de la Cinquième Commission : A/54/904;
e) Résolution 54/273;
f) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/54/SR.59, 60 et 74;
g) Séance plénière : A/54/PV.98.

charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 12 de la résolution leur part du montant estimatif de 9 332 666 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001; décidé en outre que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il serait déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 12 de la résolution leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 19 642 720 dollars (montant net : 17 805 020 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1999; et décidé que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 19 642 720 dollars (montant net : 17 805 020 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1999 serait déduite des sommes dont ils demeuraient redevables (résolution 54/273).

Documentation :

a) Rapports du Secrétaire Général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (résolution 54/273);

b) Rapports du Comité consultatif;

c) Rapport du Bureau des services de contrôle interne.

149. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile

Par sa résolution 1037 (1996) du 15 janvier 1996, le Conseil de sécurité a décidé d'établir, pour une période initiale de 12 mois, l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO). Par sa résolution 1145 (1997) du 19 décembre 1997, le Conseil a noté que le mandat de l'ATNUSO prendrait fin le 15 janvier 1998 et a décidé de créer, avec effet au 16 janvier 1998, pour une seule période d'une durée de neuf mois au plus, le Groupe d'appui de la police civile. Le mandat du Groupe d'appui de la police civile a pris fin le 15 octobre 1998.

À la deuxième reprise de sa cinquante-quatrième session en juin 2000[16], l'Assemblée générale a décidé que les États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire et du Groupe d'appui seraient crédités de leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 601 200 dollars (montant net : 541 500 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998 et du solde inutilisé d'un montant brut de 263 160 dollars (montant net : 359 960 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1999; a également décidé que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquitté de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire et du Groupe d'appui, leur part du solde inutilisé serait déduite des sommes dont ils demeuraient redevables (résolution 54/274).

[16] Références concernant la cinquante-quatrième session (point 145 de l'ordre du jour) :
a) Rapport du Secrétaire général : A/54/713;
b) Rapports du Comité consultatif : A/54/823 et A/54/841;
c) Rapport de la Cinquième Commission : A/54/905;
d) Résolution 54/274;
e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/54/SR.59, 60 et 74;
f) Séance plénière : A/54/PV.98.

150. Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti

Par sa résolution 1063 (1996) du 28 juin 1996, le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH). Le mandat de la MANUH a pris fin le 31 juillet 1997. Par sa résolution 1123 (1997) du 30 juillet 1997, le Conseil de sécurité a mis en place la Mission de transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH) pour une seule période de quatre mois commençant le 1er août 1997. Par sa résolution 1141 (1997) du 28 novembre 1997, le Conseil a créé la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH). Le mandat de la MIPONUH a pris fin le 15 mars 2000, conformément à la résolution 1277 (1999) du 30 novembre 1999.

À la deuxième reprise de sa cinquante-quatrième session, en juin 2000[17], l'Assemblée générale a décidé que les États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission de police civile seraient crédités de leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 3 707 700 dollars (montant net : 3 435 600 dollars) relatif à la période se terminant le 30 juin 1999; et a décidé également que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 3 707 700 dollars (montant net : 3 435 600 dollars) relatif à la période se terminant le 30 juin 1999 serait déduite des sommes dont ils demeuraient redevables (résolution 54/276).

151. Financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification de Nations Unies au Guatemala

En rapport avec ce point, à sa cinquante-quatrième session[18], l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général sur les pertes de biens de l'Organisation des Nations Unies dans des opérations de maintien de la paix pendant la période du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1997; et a approuvé les observations et les recommandations du Comité consultatif (décision 54/484).

[17] Références concernant la cinquante-quatrième session (point 147 de l'ordre du jour) :
a) Rapport du Secrétaire général : A/54/757
b) Rapports du Comité consultatif : A/54/825 et A/54/841;
c) Rapport de la Cinquième Commission : A/54/907;
d) Résolution 54/276;
e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/54/SR.59, 60 et 74;
f) Séance plénière : A/54/PV.98.

[18] Références concernant la cinquante-quatrième session (point 148 de l'ordre du jour) :
a) Rapport du Secrétaire général : A/54/669 et Corr.1;
b) Rapports du Comité consultatif : A/54/841;
c) Rapport de la Cinquième Commission : A/54/910;
d) Décision 54/484;
e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/54/SR.69 et 74;
f) Séance plénière : A/54/PV.98.

152. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine

Par sa résolution 1159 (1998) du 27 mars 1998, le Conseil de sécurité a décidé d'établir, avec effet au 15 avril 1998, une Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) pour une période initiale de trois mois prenant fin le 15 juillet 1998, et décidé que l'élément militaire de la MINURCA serait doté d'un effectif n'excédant pas 1 350 hommes. Le mandat de la Mission a été prorogé par des résolutions ultérieures du Conseil, la dernière en date étant la résolution 1271 (1999) du 22 octobre 1999, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la MINURCA jusqu'au 15 février 2000 dans le but d'assurer une transition brève et graduelle de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies en République centrafricaine vers une opération de consolidation de la paix au lendemain du conflit.

À sa cinquante-quatrième session, en juin 2000[19], l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine, aux fins du fonctionnement et de la liquidation de la Mission pendant la période se terminant le 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de 7 730 200 dollars (montant net : 7 496 600 dollars), venant s'ajouter au crédit d'un montant brut de 33 367 875 dollars (montant net : 32 572 675 dollars) qu'elle avait déjà ouvert dans sa résolution 53/238 du 8 juin 1999 et comprenant le montant, brut et net, de 6 701 900 dollars déjà autorisé par le Comité consultatif; a décidé également, à titre d'arrangement spécial, compte tenu du montant brut de 33 367 875 dollars (montant net : 32 572 675 dollars) déjà réparti aux termes de sa résolution 53/238, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 7 730 200 dollars (montant net : 7 496 600 dollars) pour la période se terminant le 30 juin 2000; a décidé en outre d'ouvrir, aux fins de la poursuite de la liquidation de la Mission pendant la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 119 726 dollars (montant net : 106 147 dollars), comprenant un montant brut de 3 396 dollars (montant net : 2 874 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 530 dollars (montant net : 473 dollars) pour la Base de soutien logistique des Nations Unies; a décidé que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il serait déduit des charges à répartir leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 3 193 900 dollars (montant net : 3 238 500 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1999; et décidé également que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé relatif à la même période serait déduite des sommes dont ils demeuraient redevables (résolution 54/277).

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (résolution 54/277);

b) Rapport du Comité consultatif.

[19] Références concernant la cinquante-quatrième session (point 149 de l'ordre du jour) :
a) Rapports du Secrétaire général : A/54/851 et A/54/857;
b) Rapport du Comité consultatif : A/54/865;
c) Rapport de la Cinquième Commission : A/54/908;
d) Résolution 54/277;
e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/54/SR.72 à 74;
f) Séance plénière : A/54/PV.101.

166. Élection de juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Par sa résolution 827 (1993), le Conseil de sécurité a créé, le 25 mai 1993, le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

En vertu de l'article 11 de son statut, dans sa version initiale, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie était notamment composé de deux Chambres de première instance et d'une Chambre d'appel. À la reprise de sa quarante-septième session, en septembre 1993, l'Assemblée générale a élu 11 juges pour siéger à ces trois Chambres (décision 47/328). En vertu de l'article 12 du Statut du Tribunal international, le mandat des juges élus arrivait à terme le 16 novembre 1997. Avant cette date, l'Assemblée a élu, à la reprise de sa cinquante-troisième session, en mai 1997, 11 juges pour un nouveau mandat (décision 51/319 A). Le mandat des juges élus arrivera à terme le 16 novembre 2001.

Le 13 mai 1998, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1166 (1998), a décidé de créer une troisième Chambre de première instance du Tribunal international. Le Conseil a également décidé que trois juges additionnels seraient élus dans les meilleurs délais pour siéger à la troisième Chambre de première instance.

À sa cinquante-troisième session, en octobre 1998, l'Assemblée générale a élu les trois juges de la troisième Chambre de première instance (décision 53/307). En application de la résolution 1166 (1998) du Conseil de sécurité, ces juges exerceront leur charge jusqu'à la date à laquelle expire le mandat des 11 juges qui avaient été élus par l'Assemblée en 1997.

Documentation :

a) Mémorandum du Secrétaire général;

b) Note du Secrétaire général (curriculum vitae des candidats désignés par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies).

167. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

Dans sa résolution 1279 (1999) du 30 novembre 1999, le Conseil de sécurité a décidé, sous son autorité, que le personnel dont le déploiement était autorisé aux termes des résolutions 1258 (1999) et 1273 (1999), y compris une équipe pluridisciplinaire, constituerait la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) jusqu'au 1er mars 2000. Dans sa résolution 1291 (2000) du 24 février 2000, le Conseil a ensuite décidé de proroger le mandat de la MONUC et décidé que cette mission aurait pour mandat de surveiller l'application de l'Accord de cessez-le-feu et d'enquêter sur les violations du cessez-le-feu; d'établir et de maintenir en permanence une liaison sur le terrain avec les quartiers généraux des forces militaires de toutes les parties; d'élaborer un plan d'action pour l'application de l'Accord de cessez-le-feu dans son ensemble, par tous les intéressés; de collaborer avec les parties pour

obtenir la libération de tous les prisonniers de guerre et de tous les militaires capturés, ainsi que la restitution de toutes les dépouilles; de superviser et de vérifier le désengagement et le redéploiement des forces des parties; dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, de surveiller l'application des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu concernant l'acheminement de munitions, d'armes et d'autres matériels de guerre à destination du théâtre des opérations; de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et de veiller au respect des droits de l'homme; de coopérer étroitement avec le Facilitateur du dialogue national; et de déployer des experts de l'action antimines pour mesurer l'ampleur du problème posé par les mines et les engins non explosés. Par sa résolution 1291 (2000), le Conseil a également prorogé le mandat de la MONUC jusqu'au 31 août 2000.

Durant la première partie de la reprise de sa cinquante-quatrième session[20], l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager, pour le fonctionnement de la Mission pour la période du 6 août 1999 au 30 juin 2000, des dépenses d'un montant brut maximum de 200 millions de dollars des États-Unis (montant net : 199 760 000 dollars), comprenant le montant brut de 41 011 200 dollars (montant net : 40 771 200 dollars) précédemment autorisé par le Comité consultatif, et prié le Secrétaire général de constituer un compte spécial pour la Mission; décidé, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 200 millions de dollars (montant net : 199 760 000 dollars); prié le Secrétaire général de lui présenter en septembre 2000 un rapport détaillé sur le financement de la Mission, y compris des estimations budgétaires complètes et des informations sur la manière dont auront été employées les ressources avant la date de présentation du rapport, afin qu'elle puisse prendre une décision à ce sujet lors de la partie principale de sa cinquante-cinquième session (résolution 54/260 A).

Durant la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé de ramener le montant brut de l'autorisation d'engagement de dépenses de 200 millions de dollars des États-Unis (montant net : 199 760 000 dollars), qui figure dans sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000, pour le fonctionnement de la Mission pour la période du 6 août 1999 au 30 juin 2000, au montant brut de 58 681 000 dollars (montant net : 58 441 000 dollars); a autorisé le Secrétaire général à engager pour le fonctionnement de la Mission pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 des dépenses d'un montant brut maximum de 141 319 000 dollars (montant net : 140 827 100 dollars), ce montant représentant la différence entre le montant de l'autorisation d'engagement de dépenses qui figure dans sa résolution 54/260 A pour la période du 6 août 1999 au 30 juin 2000 et le montant réduit indiqué au paragraphe 3 de la résolution (résolution 54/260 B).

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (résolutions 54/260 A et B);

b) Rapport du Comité consultatif.

[20] Références concernant la cinquante-quatrième session (point 175 de l'ordre du jour) :
a) Rapports du Secrétaire général : A/54/808 et A/54/872;
b) Note du Secrétaire général : A/54/237;
c) Rapport du Comité consultatif : A/54/813;
d) Rapport de la Cinquième Commission : A/54/830/Add.1;
e) Résolutions 54/260 A et B;
f) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/54/SR.57, 58, 72 à 74;
g) Séances plénières : A/54/PV.90, 95 et 98.

168. Budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999

Durant la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission a abordé, le 23 mars 1998, la question du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le partenariat international (ensuite rebaptisé «Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux»). Le Comité était saisi du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires liées au Fonds d'affectation spéciale (A/52/7/Add.9) rédigé sur la base d'un échange de correspondance avec le Secrétaire général à ce sujet.

Dans sa décision 52/466 du 31 mars 1998, l'Assemblée générale a pris note du rapport susmentionné et prié le Secrétaire général de lui rendre compte régulièrement des activités du Fonds d'affectation spéciale et des autres questions qui s'y rapportaient, en prenant en considération les observations faites par la Cinquième Commission (A/C.5/52/SR.55).

À sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a examiné de manière plus approfondie la question du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le partenariat international et prié le Secrétaire général de continuer à l'informer régulièrement des activités du Fonds (décision 53/475).

À la cinquante-quatrième session[21] de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission a décidé de reporter à la cinquante-cinquième session l'examen des rapports du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le partenariat international et les questions y afférentes.

169. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Dans une lettre datée du 30 juin 2000 (A/55/141 et Add.1, 2 et 3), les représentants des pays ci-après ont demandé que l'on inscrive à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session une question intitulée «Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies» : Albanie, Algérie, Arménie, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Géorgie, Hongrie, Israël, Jordanie, Kenya, Lettonie, Lituanie, Monaco, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Thaïlande, Ukraine, Vanuatu et Zambie.

Dans une lettre datée du 28 juin 2000 (A/55/193), le Représentant permanent du Chili a demandé que l'on inscrive à l'ordre du jour une question supplémentaire intitulée «Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies».

Dans une lettre datée du 10 juillet 2000 (A/55/195), le Représentant permanent de l'Argentine a demandé que l'on inscrive à l'ordre du jour une question supplémentaire intitulée «Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies».

[21] Références concernant la cinquante-quatrième session (point 119 de l'ordre du jour) :
a) Rapports du Secrétaire général : A/54/664 et Add.1 à 3;
b) A/C.5/54/SR.9.

Dans une lettre datée du 10 juillet 2000 (A/55/196), le Représentant permanent du Panama a demandé que l'on inscrive à l'ordre du jour une question supplémentaire intitulée «Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies».

Dans une lettre datée du 11 juillet 2000 (A/55/197), le Représentant permanent de la France a demandé que l'on inscrive à l'ordre du jour une question supplémentaire intitulée «Barème spécial des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies».

Dans une lettre datée du 13 juillet 2000 (A/55/198), le Représentant permanent du Canada a demandé que l'on inscrive à l'ordre du jour une question supplémentaire intitulée «Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies».

Dans une lettre datée du 24 juillet 2000 (A/55/199), le Représentant permanent de l'Australie a demandé que l'on inscrive à l'ordre du jour une question supplémentaire intitulée «Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies».

Dans une lettre datée du 7 juillet 2000 (A/55/224), le Représentant permanent du Bangladesh a demandé que l'on inscrive à l'ordre du jour une question supplémentaire intitulée «Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies».

Dans une lettre en date du 14 juillet 2000 (A/55/225), le Représentant permanent de la Norvège a demandé que l'on inscrive à l'ordre du jour une question supplémentaire intitulée «Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies».

Dans une lettre datée du 14 août 2000 (A/55/230), le Représentant permanent du Costa Rica a demandé que l'on inscrive à l'ordre du jour une question supplémentaire intitulée «Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies».

Le 11 septembre 2000 (voir document A/55/PV.9), l'Assemblée générale a décidé de donner suite à la recommandation de son bureau (A/55/250) et d'inscrire à l'ordre du jour un seul point intitulé «Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies» et de le renvoyer à la Cinquième Commission.

170. Coopération entre les Nations Unies et le Conseil de l'Europe

Dans une lettre datée du 12 juillet 2000 (A/55/191), le Représentant permanent de l'Italie a demandé que l'on inscrive à l'ordre du jour la question supplémentaire susmentionnée.

.

Le 11 septembre 2000 (voir document A/55/PV.9), l'Assemblée générale a décidé de donner suite à la recommandation de son bureau (A/55/250) en inscrivant cette question à l'ordre du jour et en l'examinant directement en séance plénière.

171. Octroi à la Banque interaméricaine de développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

Dans une lettre datée du 27 juillet 2000 (A/55/192), le Représentant permanent de l'Argentine a demandé que l'on inscrive la question supplémentaire susmentionnée à l'ordre du jour.

Le 11 septembre 2000 (voir document A/55/PV.9), l'Assemblée générale a décidé sur recommandation de son bureau (A/55/250) d'inscrire ce point à l'ordre du jour et de le renvoyer à la Sixième Commission.

172. Octroi à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

Dans une lettre datée du 14 août 2000 (A/55/226), le Représentant permanent de la Suède a demandé que l'on inscrive la question supplémentaire susmentionnée à l'ordre du jour.

Le 11 septembre 2000 (voir document A/55/PV.9), l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation de son bureau (A/55/250), d'inscrire ce point à l'ordre du jour et de le renvoyer à la Sixième Commission.

173. Vers des partenariats mondiaux

Dans une lettre datée du 4 août 2000 (A/55/228), le représentant de l'Allemagne a demandé que l'on inscrive la question supplémentaire susmentionnée à l'ordre du jour.

Le 11 septembre 2000 (voir document A/55/PV.9), l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation de son bureau (A/55/250), d'inscrire ce point à l'ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

174. Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre humain international

Dans une lettre datée du 11 août 2000 (A/55/229), le Représentant permanent de la Guyane a demandé que l'on inscrive la question supplémentaire susmentionnée à l'ordre du jour.

Le 11 septembre 2000 (voir document A/55/PV.9), l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation de son bureau (A/55/250), d'inscrire ce point à l'ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

175. Le rôle des diamants dans les conflits

Dans une lettre datée du 15 août 2000 (A/55/231), le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé que l'on inscrive la question supplémentaire susmentionnée à l'ordre du jour.

Le 11 septembre 2000 (voir document A/55/PV.9), l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation de son bureau (A/55/250), d'inscrire ce point à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

176. Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

Dans une note datée du 25 août 2000 (A/55/232), le Secrétaire général a demandé que l'on inscrive la question supplémentaire susmentionnée à l'ordre du jour.

Le 11 septembre 2000 (voir document A/55/PV.9), l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation de son bureau (A/55/250), d'inscrire ce point à l'ordre du jour et de le renvoyer à la cinquième Commission.

177. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Par sa décision 54/501 du 5 septembre 2000 (voir document A/54/PV.100), l'Assemblée générale a inscrit au projet d'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session le point suivant : «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires».

178. Agression armée contre la République démocratique du Congo

Par sa décision 54/502 du 5 septembre 2000 (voir A/54/PV.100), l'Assemblée générale a inscrit la question intitulée «Agression armée contre la République démocratique du Congo» au projet d'ordre du jour de la cinquante-cinquième session.

179. Examen du problème du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise sous tous ses aspects

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale à la demande du Costa Rica, de la République tchèque, de l'Ukraine et du Zimbabwe (A/54/238).

À sa cinquante-quatrième session[22], l'Assemblée générale a décidé de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée, d'une durée de trois jours, en vue d'examiner et de traiter le problème du VIH/sida sous tous ses aspects, et de coordonner et renforcer l'action internationale visant à lutter contre cette maladie; elle a également décidé que la date exacte de la session extraordinaire, ainsi que les modalités, la composition et l'organisation des travaux préparatoires et de la session elle-même, devraient être fixées définitivement dès que possible, à sa cinquante-cinquième session; elle a décidé, en outre, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Examen

[22] Références concernant la cinquante-quatrième session (point 176 de l'ordre du jour) :
a) Projet de résolution A/54/L.88/Rev.1 et Add.1;
b) Résolution 54/283;
c) Séance plénière : A/54/PV.100.

du problème du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise sous tous ses aspects» (résolution 54/283).

Documentation : Rapport du Comité consultatif : A/55/376.

Annexe VII

Composition des organes

La liste ci-après permet de retrouver la composition des organes dont il est fait mention dans le document A/55/100 et dans le présent document :

Organe	*Point du document A/55/100*
Bureau	8
Comité consultatif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	85
Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	17 i)
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	17 a)
Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population	12
Comité de l'information	88
Comité des commissaires aux comptes	17 c)
Comité contre la torture	116 a)
Comité des conférences	17 h)
Comité des contributions	17 b)
Comité des droits de l'enfant	112
Comité des droits de l'homme	116 a)
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	17 f)
Comité des placements	17 d)
Comité des relations avec le pays hôte	163
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	84
Comité du programme et de la coordination	16 a)
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	109
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	114
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	83
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	86
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18
Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	165
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	87
Comité spécial du terrorisme international	166
Commission de vérification des pouvoirs	3
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	16 b)
Commission du droit international	161
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	94 a)
Conseil consultatif pour les questions de désarmement	76
Conseil économique et social	15 b)
Conseil de sécurité	15 a)
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	85
Tribunal administratif des Nations Unies	17 e)